

Définitions

Enseigne commerciale : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement et qui est installée sur le terrain de l'établissement qu'elle dessert.

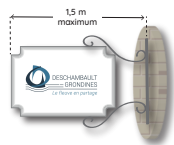
Enseigne publicitaire : Enseigne installée en bordure d'une route ou d'une autoroute et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Type d'enseigne commerciale

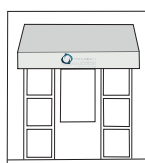
Enseignes fixées au bâtiment



1- Enseigne à plat sur le mur

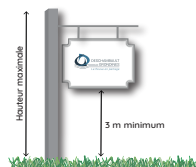


2- Enseigne perpendiculaire au mur



3- Enseigne reproduite sur un auvent

Enseignes fixées au sol



4- Enseigne sur poteau



5- Enseigne sur socle

Synthèse des normes applicables

ZONE	ENSEIGNE FIXÉE AU BÂTIMENT		ENSEIGNE FIXÉE AU SOL			Aire totale maximale permise ⁽¹⁾
	Nombre maximal	Aire maximale	Nombre maximal	Aire maximale	Hauteur maximale	
Zone résidentielle (Ra, Rb, Rc et Rm) ⁽²⁾	1 ⁽³⁾	0,3 m ²	1 ⁽³⁾	0,3 m ²	2 m	0,3 m ²
Zone commerciale (Cb) ⁽⁴⁾	2 / Établissement 1 seule enseigne / mur est permise	0,5 m ² / mètre de largeur du mur sans excéder 8 m ²	1	8 m ²	5 m	10 m ² / établissement
Zone industrielle (Ia, Ib et Ic)				27 m ² (zones adjacentes à l'autoroute 40)	10 m	35 m ² (zones adjacentes à l'autoroute 40)
Zone commerciale (Cb-201 et Cb-301)				12 m ²	25 m	15 m ²
Zone mixte (M)	2 / Établissement 1 seule enseigne / mur est permise	0,3 m ² / mètre de largeur du mur sans excéder 1,5 m ²	1	1,5 m ²	5 m	-
Zone publique (Pa et Pc)					7 m	-
Autres zones	-	-	-	-	7 m	1,5 m ²

(1) : Superficie maximale permise pour l'ensemble des enseignes sur un terrain

(2) : S'applique également aux terrains résidentiels localisés dans une zone mixte (M)

(3) : Une seule enseigne est permise par terrain, soit une fixée au mur du bâtiment ou une fixée au sol

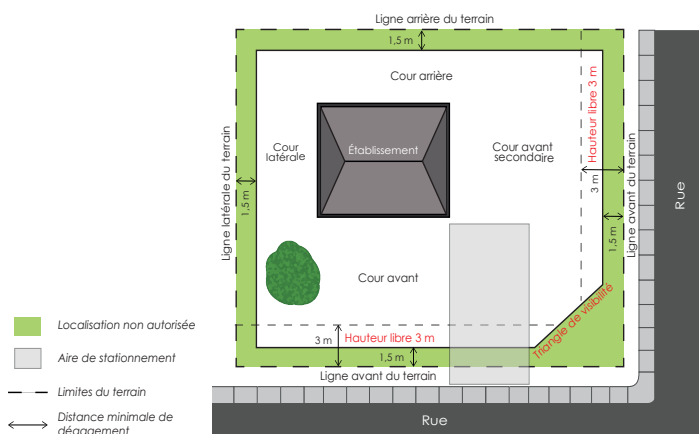
(4) : S'applique également aux établissements commerciaux situés dans une autre zone

MISE EN GARDE :

Cette fiche informative résume de façon simplifiée certains aspects de la réglementation d'urbanisme. Toutefois, des règles plus détaillées ainsi que des normes spécifiques peuvent s'appliquer dans certaines situations, notamment en présence de contraintes naturelles (cours d'eau, milieu humide, zone inondable, forte pente, etc.). En cas d'incompatibilité entre le contenu de cette fiche et une disposition réglementaire, la réglementation d'urbanisme en vigueur prévaut.

Enseigne fixée au sol

- L'enseigne doit être solidement ancrée au sol ou sur une base de béton
- Elle ne doit pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité, ni faire saillie au-dessus de l'emprise de rue
- Elle doit être localisée à une distance minimale de **1,5 m** des lignes de terrain et de la ligne d'emprise de rue
- Si l'enseigne est située à moins de 3 m de l'emprise de rue, une hauteur libre de 3 m doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus basse et le sol adjacent (voir croquis 4)



Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Ce type d'enseigne est permis uniquement dans les zones agricoles dynamiques (A-208, A-213, A-214, A-301, A-310) adjacentes à l'autoroute Félix-Leclerc (40) ainsi que dans les zones commerciales Cb-201 (rue des Pins) et Cb-301 (intersection route Dussault et 2e Rang). Ce type d'enseigne est assujéti aux modalités particulières prescrites au règlement de zonage (sous-section 12.4.1) et aux exigences de La Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) dont l'application relève du ministère des Transports. Une telle enseigne peut également être assujéti à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ si elle est installée en zone agricole.

PIIA

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, l'installation, le déplacement, ou le remplacement d'une enseigne commerciale ou publicitaire ainsi que l'agrandissement ou la modification d'une telle enseigne est assujéti aux exigences du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Différents critères peuvent s'appliquer lors de l'installation d'une enseigne selon le secteur où elle sera localisée. De plus, des documents supplémentaires pourraient être requis par le comité consultatif d'urbanisme dans le cadre de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

Enseigne fixée au bâtiment

- L'enseigne doit être installée sur un mur du bâtiment donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement pourvue d'une entrée publique permettant l'accès à l'établissement
- Une enseigne à plat sur un mur d'un bâtiment ne doit pas dépasser l'extrémité du mur sur lequel elle est apposée
- Une enseigne perpendiculaire ne doit pas faire saillie de plus de 1,5 m par rapport à la façade du bâtiment (voir croquis 2), ni au-dessus de l'emprise de rue
- Si l'enseigne perpendiculaire est située à moins de 3 m de l'emprise de rue, une hauteur libre de 3 m doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus basse et le sol adjacent
- Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, une fenêtre, ou une galerie
- Une enseigne peut cependant être reproduite sur un auvent

Enseignes prohibées

- Enseigne clignotante, animée ou à éclat
- Enseigne gonflable, en tissu ou en toile (ballon, banderole, fanion, etc.) (sauf lors d'un événement spécial, selon les conditions prescrites au règlement de zonage)
- Enseigne peinte sur un bâtiment, un mur ou une clôture
- Enseigne apposée ou peinte sur un véhicule stationné à des fins de promotion
- Enseigne installée sur un arbre ou un poteau de services publics

Certificat d'autorisation

Coût du certificat : 50 \$ pour une enseigne publicitaire
25 \$ pour les autres types d'enseigne



L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire avant d'installer, modifier ou remplacer une enseigne, sauf pour les cas d'exception prévus à la sous-section 12.1.1 du règlement de zonage

Documents ou informations à fournir :

- **Formulaire** de demande d'autorisation dûment complété
- **Plan et devis de l'enseigne** indiquant sa forme, ses dimensions, sa hauteur, son épaisseur, son contenu (texte) ainsi que le mode d'éclairage, les matériaux, les couleurs et le lettrage utilisés
- **Croquis** illustrant la localisation précise de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment
- **Photos** montrant l'affichage déjà présent sur le terrain et sur le bâtiment ainsi que sur les propriétés voisines
- **Informations** relatives aux enseignes existantes (localisation, dimensions, etc.)
- **Autorisation** du MTQ et/ou de la CPTAQ, s'il y a lieu
- Estimation du **coût des travaux**
- Nom de l'exécutant des travaux
- Tarif applicable

Pour consulter le contenu détaillé de la réglementation ou obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la Municipalité de Deschambault-Grondines au **418 286-4511** ou à info@deschambault-grondines.com.

La réglementation d'urbanisme est également disponible sur le site Web de la Municipalité : <https://deschambault-grondines.com>.